

N°ARR23_0230

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0230 - Arrêté provisoire portant autorisation d'occupation de la place Greuze.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif et à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions,

Considérant la demande présentée par Madame Diénabou KOUYATE, Conseillère Municipale aux relations avec les bailleurs sociaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, formulée au nom des habitants du bailleur Val d'Oise Habitat, afin d'organiser la fête des voisins qui se déroulera le samedi 8 juillet 2023 à partir de 15h00,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les habitants du bailleur Val d'Oise Habitat sont autorisés à occuper la place Greuze pour la fête des voisins,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **8 juillet 2023 de 15H00 à 3H00**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la fête des voisins, par le service des fêtes et cérémonies à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 01/07/2023